



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons en Champagne, le 23 août 2017

N/Réf. : CODEP-CHA-2017-033145

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz
BP 62
08600 GIVET

Objet : Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz B
Autorisation de modification notable des modalités d'exploitation
Manutention de l'emballage ROBATEL 13 de tubes guides de grappes

Réf. : [1] Courrier D5430-LE/STE/9MC2 17-0522 du 3 août 2017
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

P.J. : Décision n° CODEP-CHA-2017-033145 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2017 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées pour le réacteur B1 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 139)

Monsieur le directeur,

Par courrier du 3 août 2017 en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 en référence [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande de modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'INB n°139 consistant à procéder au déplacement du colis ROBATEL 13 de guides de grappes du bâtiment combustible du réacteur n°1 vers le bâtiment de traitement des effluents.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET



Décision n° CODEP-CHA-2017-033145 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2017 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées pour le réacteur B1 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 139)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 modifié autorisant la création par Electricité de France (EDF) de la tranche B1 de la centrale nucléaire de Chooz, dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5430-LE/STE/9MC2 17-0522 du 3 août 2017 ;

Considérant que, par courrier du 3 août 2017 susvisé, la société EDF a déposé une demande d'autorisation de modification visant à permettre le déplacement ponctuel d'un colis d'entreposage de guides de grappes au sein de l'INB n° 139 dénommée réacteur B1 vers le bâtiment de traitement des effluents de la centrale nucléaire de Chooz ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de ces installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le transport interne de l'emballage « ROBATEL 13 » contenant des tubes guides de grappes entreposé dans le bâtiment combustible du réacteur n° 1 est rendu nécessaire par la préparation des activités de maintenance et de renouvellement du combustible du réacteur n°2 ayant débuté le 4 août 2017 ;

Considérant que la note D454817010750 indice 0 transmise avec le courrier susvisé, relative aux modalités de transport interne et manutention du colis « ROBATEL 13 » apporte les justifications nécessaires concernant l'analyse des conséquences des incidents ou accidents pouvant survenir en cours de transport, y compris lors des manutentions à l'extérieur des bâtiments, ainsi que les mesures permettant de prévenir ces situations ou de limiter leurs conséquences ; que cette note précise les modalités opérationnelles de réalisation des opérations de manutention et d'acheminement du colis,

Décide :

Article 1^{er}

La société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à déplacer le colis « ROBATEL 13 » contenant des guides de grappes entreposé dans le local KX512 du bâtiment du combustible du réacteur B1 vers le bâtiment de traitement des effluents, dans les conditions prévues par sa demande du 3 août 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 août 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET